

sée. Je défie le ministre de la Justice de citer un seul cas dans lequel l'exercice de ce droit par la couronne ait donné de mauvais résultats. A moins de démontrer que la loi actuelle est de nature à causer des torts publics, quelle raison aurait-on de la changer?

Si l'on se donne la peine de remonter aux causes qui ont provoqué cet amendement, on constate qu'elles ont pris naissance au Manitoba. Dans les autres provinces on a adopté des lois qui permettent d'allonger considérablement la liste des jurés. Une loi de cette nature est en vigueur dans l'Ontario depuis plusieurs années et dans le Nouveau-Brunswick, depuis vingt-cinq ou trente ans. Il n'y a pas bien longtemps, la loi du Manitoba fut modifiée dans le même sens, et la législature adopta une disposition semblable à celle qui existe dans les autres provinces et qui a toujours assuré une équitable application de la loi.

Cet amendement à la loi du Manitoba donna lieu à un échange de correspondance. Le ministre de la Justice menaça le gouvernement provincial de proposer au Gouverneur général d'opposer son veto. Le ministre semblait ne tenir aucun compte du fait que le Manitoba ne faisait que suivre l'exemple des autres provinces. A cette époque, plusieurs procès d'une nature politique étaient pendants; des hommes publics très en vue étaient impliqués dans ces procès et il est facile de comprendre que des instances aient été faites auprès du ministre de la Justice pour l'engager à conseiller au Gouverneur général de refuser sa sanction à cette loi. Le procureur général de cette province fit valoir avec infiniment de raison que la constitution des tribunaux criminels, aussi bien que celle des tribunaux civils, est du ressort exclusif des provinces et que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en a décidé ainsi. Le ministre de la Justice paraît s'être rangé à cet avis, après mûre réflexion, puisqu'il a décidé qu'il ne pouvait pas conseiller à Son Altesse royale de mettre son veto à la loi de la législature du Manitoba.

Cependant le ministre de la Justice a pensé qu'il pourrait contourner l'obstacle d'une autre façon; aussi, il se présente devant le Parlement avec un projet de loi qui restreint l'exercice du droit de récusation provisoire des jurés, à moins d'une permission du président du tribunal que celui-ci accorde, non pas à sa discrétion, mais pour cause. Ce bill est très court, mais il est d'une importance énorme, en ce qui concerne la sage et légitime application des lois criminelles. Il est ainsi conçu:

[L'hon. M. Pugsley.]

Est modifié l'article neuf cent trente-trois du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'adjonction du dispositif suivant à la fin du premier paragraphe dudit article:

"Néanmoins le nombre des jurés dont la couronne peut ordonner la mise à l'écart, ne doit pas dépasser quarante-huit, à moins que le juge qui préside au procès, pour motif spécial démontré, n'en ordonne autrement."

Que doit faire le procureur général pour tâcher d'obtenir un jury impartial? Ne perdons pas de vue que, dans les procès criminels, le verdict du jury doit être unanime. Si, de bric et de broc, les amis du prévenu réussissent à faire admettre parmi le jury un juré qui s'entête, il n'y aura pas de verdict et le prévenu sera indemne, car le jury sera renvoyé. Un autre procès pourrait avoir lieu, bien entendu; mais, en déployant la même habileté, il serait possible d'avoir un autre juré têtue qui tiendrait bon, et l'inculpé n'écoperait pas.

Je sais que cela est arrivé dans l'administration des lois criminelles dans ma province. Le jury a été renvoyé, non seulement lors du premier procès, mais aussi lors du deuxième, de sorte que les inculpés, qu'on avait les plus justes raisons de croire coupables, ont été remis en liberté.

Avant d'ordonner la mise à l'écart des jurés, le procureur général doit exercer son droit de récusation péremptoire. Le ministre de la Justice s'est trompé sur ce point.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député consulte le Code criminel, il constatera, je crois, que j'ai raison.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne le pense pas, je découvrirai l'article plus tard. Le procureur général exerce d'abord son droit de récusation péremptoire. Dans un cas de meurtre—de fait, dans tout procès criminel—il peut récuser quatre des jurés. Le défenseur de l'inculpé a le droit d'en récuser vingt péremptoirement. Lorsque le procureur général, le représentant du ministère public, a lieu de croire qu'il y a des personnes qu'il ne convient pas d'assermenter comme jurés, il leur ordonne de se tenir à l'écart. Dans les procès ordinaires, il suffirait d'en mettre quarante-huit à l'écart; cependant, dans des procès dont j'ai eu connaissance, le juge a ordonné d'en appeler cent, au moins, parce que ce nombre était nécessaire pour obtenir un jury impartial. Dans un procès où plus de soixante-quinze à cent jurés ont été appelés, dès que le procureur général en met quarante-huit à l'écart, il n'a plus le droit d'en récuser provisoirement. Les noms doivent être appelés de nouveau, et il est obligé de laisser assementer tout juré qu'il a mis à l'écart, mais dont le nom est appelé